

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la demande présentée par ALEGRIA-ACTIVITY pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentaire, représentée par son Directeur Délégué Monsieur BERARD Thierry, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas afin d'organiser l'action « L'Aventure du Vivant » du 11 avril 2023 au 12 avril 2023.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas, comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : L'autorisation est délivrée du 10 avril 2023 à 16h00 au 12 avril 2023 à 19h00.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement de droits de place.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations.

Article 5 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement, sur l'espace qui pourra leur être alloué, les horaires autorisés ainsi qu'à veiller à la propreté, à la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 6 : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

Article 7 : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 8 : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et à Madame la directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint déléguée

Linda PIPERI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr